



Arrêté de circulation routière concernant le placement de signaux sur fonds privés à Bôle

Le Conseil communal de Milvignes,

- Vu la requête du propriétaire du 11 mai 2017
- Vu la Loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958
- Vu l'ordonnance du Conseil fédéral sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 (OSR)
- Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

arrête

Article premier.- Il est interdit de parquer des véhicules sur les bien-fonds no 2224, 2216 et 2021 du cadastre de Bôle, « rue de la Gare 8c et 12a-b-c », excepté les propriétaires et locataires des cases de stationnement (signal combiné 2.50 OSR + texte complémentaire « Privé – Excepté propriétaires et locataires des cases »).

Article 2.- Toutes les prescriptions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Colombier, le 23 mai 2017

Au nom du Conseil communal

La présidente :

Le secrétaire :

E. Aubron Marullaz

Y. Bussy

Décision : Approuvé ce jour

Neuchâtel, le **12 JUIN 2017**

Service des ponts et chaussées

L'ingénieur cantonal

N. Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.